L'avant-projet d'une organisation militaire suisse

Autor(en): **Feyler, F.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **49 (1904)**

Heft 8

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-338196

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

L'AVANT-PROJET

D'UNE

ORGANISATION MILITAIRE SUISSE

Au moment où sortait de presse notre dernière livraison, le département militaire fédéral annonçait la publication de son avant-projet d'une nouvelle organisation militaire, accompagné de l'exposé des motifs.

La série des articles sur la réforme de notre armée, commencée dans la livraison d'avril, devait être complétée par un chapitre sur l'instruction des troupes. Il y a lieu d'ajourner ce chapitre. L'étude de cet objet sera plus utilement poursuivie à l'occasion de celle que nous entreprenons, aujourd'hui, de l'avant-projet officiel.

Nous admettons ce document connu de tous ceux qu'il intéresse. Il a été largement répandu par les soins de la chancellerie du département militaire fédéral ; les officiers exerçant un commandement, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, l'ont reçu par la voie du service ; les autres, ainsi que les sous-officiers et soldats, et d'une manière générale les personnes désireuses d'être exactement renseignées, ont pu et peuvent encore en obtenir gratuitement des exemplaires français ou allemands, en s'adressant à la chancellerie. Le document étant ainsi connu, nous nous considérerons comme autorisé à n'en reproduire le texte que si la clarté de la discussion l'exige, et pour éviter au lecteur les longueurs d'une recherche.

*
* *

Chacun relèvera avec plaisir l'esprit dans lequel l'œuvre du département militaire fédéral est soumise à la préconsultation

des militaires et des citoyens. Il diffère du tout au tout de celui qui régnait en 1895. A cette époque, au *fortiter in re* s'ajoutait le *fortiter in modo*. Aujourd'hui, l'autorité en est revenue à la conception plus juste, dans un Etat comme le nôtre, du *suaviter in modo*. Elle n'a rien à y perdre, et l'œuvre y gagnera.

Le fait même d'en appeler à la collaboration générale et de provoquer les objections et les vœux non seulement des techniciens mais des profanes, et jusqu'à ceux des hommes de mauvaise volonté, — il y en a toujours et partout — a obligé les auteurs du projet de l'étudier avec plus d'attention, de l'approfondir pour en expliquer avec plus de netteté le sens et la portée, d'en préciser les principes et les dispositions. Aussi peut-on différer d'opinion sur telle proposition, désirer tel amendement ou réclamer des remaniements partiels plus ou moins profonds, il n'en faut pas moins rendre hommage à la conception générale de l'œuvre, reconnaître qu'elle a été travaillée et mûrie consciencieusement, qu'elle constitue un tout équilibré, répondant aux principes actuellement admis dans les milieux techniques, sans porter atteinte aux notions essentielles de notre droit public. Elle est ainsi ce que chacun désirait, et ce qu'a déclaré désirer le Conseil fédéral, une excellente base de discussion.

L'avant-projet compte 247 articles répartis en cinq titres:

I. Obligations militaires.
II. Organisation de l'armée.
III. Instruction de l'armée.
IV. Administration militaire.
V. Service actif.

I. Obligations militaires

Tout Suisse est tenu au service militaire.

Ce principe est aussi vieux que notre droit public fédéral. Toutefois, dans la pratique, il comporte une atténuation résultant soit d'incapacités physiques individuelles, soit d'exigences politiques ou sociales.

La loi du 13 novembre 1874, art. 2, range dans les exemptés de cette catégorie les membres du Conseil fédéral, chancelier de la Confédération et greffiers du Tribunal fédéral; les ecclésiastiques non incorporés en qualité d'aumôniers; les directeurs et

infirmiers indispensables au service des hôpitaux publics; les directeurs et gardiens des pénitenciers et prisons préventives; les membres des corps de police.

Sont exemptés de même :

Art 2 *b*. Les fonctionnaires et employés de l'administration des postes et des télégraphes, de l'administration du matériel de guerre de la Confédération, de l'administration des poudres, des ateliers militaires fédéraux, des arsenaux fédéraux et cantonaux, ainsi que les commissaires des guerres cantonaux.

Art 2 *f*. Les employés des lignes de chemins de fer chargés de l'entretien et de la surveillance de la voie, les employés du service de l'exploitation, le personnel des gares et des stations et, en outre, les employés des entreprises concessionnées des bateaux à vapeur chargés du service de la marche des bateaux.

Enfin « les instituteurs des écoles publiques peuvent, après avoir prit part à une école de recrues, être dispensés de tout service ultérieur, si les devoirs de leur charge le rendent nécessaire. (Art. 2, lettre *e*.)

L'avant-projet supprime cette dernière dispense et restreint celle dont bénéficient les employés des paragraphes *b* et *f*.

A maintes reprises, la *Revue militaire suisse* a rompu des lances en faveur du service militaire des instituteurs. L'avant-projet répond ainsi à un de ses désirs. Les unités des cantons dont les régents sont soumis à l'obligation de servir s'en sont bien trouvées. L'armée ne peut que profiter de l'existence de cette mesure. L'exposé des motifs résume en fort bons termes ses avantages :

Quelque importante que soit la fonction de régent à l'école, on ne voit pas pourquoi il en résulterait l'exemption des instituteurs de tout le service militaire, hors l'école de recrues. Dans leur grande majorité, les régents ne demandent pas cette exemption, ils la considèrent plutôt comme les plaçant en état d'infériorité vis-à-vis des autres citoyens soumis au service militaire. Ils constituent un élément qui peut servir très bien à compléter les cadres et dans certains cantons, les régions montagneuses par exemple, ils sont, à ce point de vue, presque indispensables. Si l'on veut que l'instruction préparatoire de la jeunesse soit menée à chef, il faut que le corps enseignant y coopère dans une large mesure. Et il ne le pourra que s'il est lui-même appelé à servir. Le service militaire vaudra au régent de savoir plus énergiquement réveiller chez les jeunes gens confiés à ses soins des sentiments patriotiques et un esprit sain et robuste. Au point de vue de l'instruction populaire aussi, il importe de soumettre les régents au service militaire. La situation spéciale qui leur était faite n'a pas profité à l'intérêt général.

L'exemption des employés des administrations des télégraphes, etc., ne peut être supprimée. Ces administrations continuent à fonctionner en temps de guerre. Mais des distinctions sont justifiées : « Nombre de buralistes postaux à la campagne, dit l'exposé des motifs, peuvent sans inconvénient faire leur service militaire et alors que les arsenaux sont vides ou que, pour un motif quelconque, les ateliers militaires sont obligés de chômer, on ne voit pas pourquoi les fonctionnaires et employés fédéraux de ces administrations ne seraient pas, eux aussi, tenus au service militaire. On peut dire la même chose touchant les administrations de chemins de fer. »

Mais ces distinctions ne sauraient être introduites dans le cadre trop rigide d'une loi. Celle-ci pose le principe ; des ordonnances fixeront l'application. En tout état de cause, l'exemption ne sera accordée que partiellement, c'est-à-dire après accomplissement de l'école de recrues et de trois cours de répétition. Les effectifs, spécialement ceux de l'infanterie, bénéficieront ainsi de bons éléments, les employés en question représentant généralement une moyenne intellectuelle favorable. L'abus des dispenses est d'ailleurs manifeste. Depuis 1874 les entreprises de transports : chemins de fer secondaires, tramways urbains, compagnies de navigation, se sont multipliées. Par milliers les employés de ces entreprises restituent leurs effets militaires aux arsenaux. Cet état de choses ne cadre guère avec l'article constitutionnel imposant le service militaire à tout Suisse.

L'avant-projet place sur le même pied que ces employés les douaniers et les gardes-frontière. Ces derniers, ainsi que les membres des corps de police, peuvent en outre être astreints à d'autres prestations militaires.

Comme par le passé, les citoyens dispensés du service, tant pour les causes ci-dessus énumérées que pour incapacité physique, restent soumis au paiement de la taxe militaire [1].

[1] A signaler encore parmi les dispositions du Ier titre, celles relatives aux soldats indigents. L'avant-projet détermine plus exactement que la loi actuelle les obligations incombant à l'Etat du chef de cette indigence. L'autorité communale doit fournir aux familles laissées dans le dénuement les subsides nécessaires et faire rapport à l'autorité cantonale qui nantit le département militaire fédéral. Ce dernier ratifie ou modifie les mesures prises. Le canton remboursera à la commune ses dépenses ; la Confédération en garde le 50 % à sa charge.

II Organisation de l'armée.

1. Les classes de l'armée.

Une élite, une landwehr, un landsturm ; la constitution de l'armée en trois grandes catégories, telle est l'économie de l'avant-projet. Une élite, armée de campagne, composée des classes d'âge les plus jeunes, les hommes de 20 à 33 ans. Une landwehr, classes d'âge de 34 à 39 ans, formant des unités se prêtant plutôt à des missions défensives et aux services de l'arrière. Un landsturm enfin qui représente en quelque sorte la levée en masse, garantissant à nos citoyens armés l'application du droit de la guerre. Il peut être utilisé soit dans la défense locale, soit pour renforcer les troupes de couverture au moment de la mobilisation, soit pour suppléer les unités de landwehr dans le service de garde ou de police.

Le landsturm est composé des hommes sortis de la landwehr à 39 ans révolus — classes d'âge de 40 à 50 ans — et de tous les citoyens de 20 à 50 ans qui, capables de manier un fusil dans les opérations de la petite guerre, n'ont pas rempli d'autre part les conditions du recrutement dans l'élite. Comme nous le verrons à propos de l'instruction de l'armée, cette dernière catégorie de soldats trouvera, dans une organisation améliorée de l'instruction militaire préparatoire du IIIe degré, l'enseignement indispensable.

Les citoyens inaptes au maniement des armes, mais utilisables dans des services accessoires sont versés dans les cadres du landsturm non armé.

L'avant-projet corrige une erreur de notre législation actuelle ; il maintient en dehors du landsturm les jeunes gens de 17 à 19 ans. En cas de guerre, ils doivent pouvoir être l'objet, le cas échéant, d'un recrutement anticipé, et versés, pour autant qu'ils possèdent les aptitudes nécessaires, dans l'armée de campagne. A ce défaut seulement, ils seront attribués au landsturm.

En résumé, l'avant-projet s'inspire, en ces matières, des principes unanimement admis, ou peu s'en faut, par nos milieux militaires.

2. L'élite.

Le premier ban de l'armée serait composé des hommes de 20 à 33 ans. L'élite est ainsi renforcée d'une classe d'âge.

L'avant-projet invoque, à l'appui de cette innovation, « la nécessité du fractionnement de l'armée tel qu'il le propose ». L'adjonction à l'élite des hommes de 33 ans paraît possible, ajoute-t-il : « Il a été proposé, en effet, par des gens compétents, d'étendre jusqu'à 35 ans l'obligation de servir dans l'élite. »

J'avoue n'être pas édifié ! Il faudrait établir d'une façon moins discutable qu'une proportion un peu forte d'hommes de plus de trente ans, adjoints à des soldats au-dessous de cet âge, ne risque pas d'alourdir nos unités de campagne. Cette preuve n'a pas été faite, à ma connaissance du moins, et il ne suffit pas à mon incrédulité de voir invoquer les affirmations d'anonymes compétents. Plus concluantes seraient les données et les expériences sur lesquelles leurs affirmations sont fondées.

Peut-être est-ce à tort ? mais la lecture de l'avant-projet laisse l'impression d'une idée préconçue : la foi aux vertus infaillibles de l'ordre ternaire dénommé par l'exposé des motifs « la tripartite [1] » !

Cette impression est la conséquence du raisonnement formulé par l'exposé des motifs.

La première question à résoudre devrait être, semble-t-il, celle du choix des hommes qualifiés pour former l'armée de campagne. Nous sommes un trop petit peuple pour ne pas la composer, cette armée, de tous les citoyens remplissant les conditions imposées par sa mission éventuelle, pour autant que nous pouvons leur inculquer une suffisante instruction militaire. Mais nous ne la composerons que de ces citoyens-là, parce qu'en pareille matière la quantité n'est pas synonyme de qualité. Jusqu'à quel âge l'individu remplit-il généralement les conditions indispensables ? A l'expérience médicale à nous le dire.

L'âge de sortie de l'élite ainsi fixé, nous établirons notre compte d'effectif, lequel nous dictera le fractionnement de l'armée.

L'avant-projet renverse les termes. Il organise d'abord le fractionnement : 6 divisions, chacune à 3 brigades ; la brigade composée de 3 régiments et le régiment de 3 bataillons à

[1] Le traducteur montre en cette occasion quelque audace linguistique. Cela soit, dit en passant, car le texte français de l'avant-projet est de bonne qualité, et celui de l'exposé des motifs, sans être de la haute littérature, est très supérieur à ce que nous servent souvent les bureaux du Palais fédéral. Si toutes leurs traductions rappelaient celles-ci, bien des réclamations tomberaient.

3 compagnies de 3 sections. Pour obtenir cette armée-là, admirablement symétrique, c'est incontestable, il nous faut 117 000 soldats d'infanterie, ce qui sur la base des possibilités actuelles du recrutement suppose 13 classes d'âge. Donc l'élite comprendra les hommes de 20 à 33 ans.

En raisonnant ainsi, l'exposé des motifs donne le pas à la théorie sur la pratique. C'est dangereux. Il n'est d'ailleurs pas entièrement conséquent avec lui-même. S'il lui suffit d'invoquer le témoignage de « gens compétents » pour retenir dans l'élite les hommes de 33 ans, pourquoi en éloigner ceux de 34 et de 35 ans, auxquels s'étend ce même témoignage ? Il pourrait former sans retard tout ou partie des troisièmes bataillons qui, dans son système, manquent à quelques régiments ? Il ne le fait pas, et je ne serais pas éloigné de croire qu'il eût laissé de côté les hommes de 33 ans, comme les autres, si la confiance en son *a priori* ne l'avait pas sollicité à y soumettre les faits.

Mais en admettant même que la mobilité des unités de campagne ne souffre aucunement de la présence d'une proportion plus grande de soldats relativement âgés, le système préconisé offre-t-il des avantages tels qu'ils compenseront les inconvénients certains d'un bouleversement même passager et des hésitations qui, pendant un temps plus ou moins long, en seront la conséquence ? Je me permets de soumettre aux appréciations de mes camarades et des auteurs de l'avant-projet quelques objections.

* * *

L'organisation projetée de l'infanterie d'élite exige, indépendamment des garnisons du Gothard et de St-Maurice, 144 bataillons. Naturellement, ces bataillons, malgré l'appoint des hommes de 33 ans, sont d'un effectif sensiblement inférieur à celui des bataillons actuels sur pied de guerre ; premièrement parce que notre maximum de 117 000 fantassins disponibles supprime toute autre alternative ; secondement, parce qu'il ne saurait être question de compenser la disparition de la quatrième compagnie par une majoration correspondante de l'effectif des trois autres. L'avant-projet propose des compagnies de 224 hommes et de 210 fusils, soit 70 fusils par section. Le bataillon compterait 697 hommes et 630 fusils ; le régiment 2121 hommes, avec 50 officiers et 1890 fusils.

Il n'est pas inutile de rappeler la justification par l'exposé des motifs de ces réductions d'effectifs :

On sera peut-être étonné que les bataillons et les régiments reçoivent un effectif plus faible qu'aujourd'hui. Il y a peu d'années encore, dominait la tendance contraire ; on réclamait des bataillons à 1000 hommes et pour la mobilisation on prévoyait un effectif de 800 fusils, soit 869 hommes, au lieu de l'effectif légal de 737 hommes seulement. Il n'est pas possible d'exposer ici sous toutes ses faces cette question complexe ; force est de se contenter d'indiquer les principes qui la dominent.

L'affaiblissement des bataillons et des régiments est la conséquence forcée de l'application du principe de la division tripartite. Le bataillon est plus faible, parce qu'il ne se compose plus que de trois compagnies, le régiment est plus faible parce que les bataillons le sont aussi. Cet effet se produit malgré le renforcement de la compagnie.

Mais une nouvelle tactique est née de la nouvelle arme à feu et la combinaison à laquelle l'avant-projet se rallie répond mieux aux exigences de cette tactique qu'un renforcement des bataillons et des régiments. Dans les engagements importants, le bataillon n'est plus l'unité de combat, c'est le régiment. Or des régiments de 2400, voire de 3000 fusils, sont déjà un peu lourds à manier dans le combat, étant donné l'efficacité du tir, tandis qu'il est relativement facile de conduire 1800 à 1900 fusils. Les nouvelles armes à feu produisent de tels résultats qu'on est obligé d'adopter des fronts étendus ; la conduite des premières lignes en devient plus difficile. Mais aussi un petit nombre de fusils a-t-il aujourd'hui une importance plus considérable qu'autrefois. La section avec 70, la compagnie avec 210 fusils représentent déjà une certaine force de combat dont la conduite ne cause pas encore de trop grandes difficultés ; celles-ci ne surviendront que lorsqu'il s'agira des bataillons et des régiments, parce qu'ici encore les chefs doivent donner et transmettre leurs ordres dans la zone d'efficacité du feu. Aussi est-on fondé à admettre qu'à l'avenir la guerre exigera de petites formations de bataillons et de régiments faciles à mouvoir. Mieux vaut prévenir en ce domaine. Dans notre pays, aux régions montagneuses, aux plateaux si découpés et couverts, de petits bataillons et régiments pourront mieux accomplir les tâches spéciales que l'on confie à des détachements ; ils offrent de plus cet avantage que pour ces tâches-là on peut employer un minimum de forces possible. C'est pour cela que ces formations un peu faibles conviennent spécialement aux conditions où nous sommes.

En résumé, l'avant projet, basé sur les nouvelles conditions tactiques, préconise l'allègement des unités subalternes et, par ce moyen, la cohésion plus grande du régiment. C'est très juste. Il y a douze ans déjà, la *Revue militaire suisse* combattait, par les mêmes arguments que l'avant-projet et par quelques autres, l'idée du bataillon de 1000 hommes, en faveur à cette époque dans les sphères officielles. Même notre bataillon actuel du pied de guerre, avec ses compagnies à 200 fusils, ne paraît pas le

mieux approprié à nos conditions topographiques. Le principe de l'allégement paraît donc devoir être adopté.

Mais pourquoi ne pas l'appliquer à la compagnie ? Dans un terrain comme le nôtre, il est aussi compliqué pour un capitaine à pied de diriger une compagnie de 200 fusils que pour un major à cheval de diriger son bataillon de 892 hommes. Et cette complication croîtra lorsque le capitaine aura été privé d'un de ses officiers. On ne pourrait admettre cette privation dans des compagnies majorées à 224 hommes que si nous étions assurés d'un corps de sous-officiers absolument à la hauteur de sa tâche, de telle sorte qu'un lieutenant puisse compter en toutes circonstances sur ses sergents comme sur lui-même. Les sergents de cette trempe sont actuellement une exception, chacun en conviendra, et il ne semble pas que la mise en vigueur de l'avant-projet garantisse à cet égard de très réels progrès. Il faudrait donc poser, comme condition *sine qua non* d'une augmentation de l'effectif de la compagnie, une amélioration très sensible de nos sous-officiers. (Nous reviendrons sur ce point à l'occasion de la formation des cadres de sous-officiers.) Aussi longtemps qu'il n'en sera pas ainsi, mettre aux mains de nos chefs de section et de nos chefs de compagnie des unités plus fortes qu'actuellement, ne paraît pas une solution heureuse.

Même avec d'excellents sous-officiers, de petites compagnies, surtout si l'on veut les diviser en trois sections, seraient très supérieures à celles de l'avant-projet. Il faut tenir compte, en effet, des influences dissolvantes de la bataille, qui ne peuvent être combattues mieux que par la présence des chefs. C'est l'exemple de ces derniers, leur action personnelle et directe qui donne à la troupe sa valeur ; mais encore faut-il que leurs hommes puissent avoir les yeux sur eux. Quant à l'aisance des évolutions en terrains accidentés, il n'est guère contestable qu'elle serait plus grande chez de petites compagnies que chez les lourdes unités de l'avant-projet.

A tous ces points de vue, des compagnies sur le modèle de celle de notre loi actuelle, 160 à 180 fusils, seraient très supérieures à des compagnies de 210. Si elles se rapprochent de 160 fusils, ce qui paraîtrait préférable, rien ne s'opposerait, moyennant une amélioration du corps des sous-officiers, à la division en trois sections au lieu de quatre. Tactiquement, c'est sans importance, mais on assure une économie d'officiers.

En compensation de la réduction des fusils dans la compagnie, la quatrième compagnie serait rendue au bataillon. Je suis convaincu, en effet, qu'un bataillon de quatre compagnies légères est infiniment mieux articulé, plus maniable, chemine avec plus d'aisance dans tous les terrains et se dissimule plus facilement sous tous les couverts, qu'un bataillon à trois compagnies volumineuses. C'est la souplesse des compagnies qui fait la souplesse du bataillon.

Mais, dira-t-on, le règlement d'exercice ne recommande-t-il pas aux chefs de fractionner en trois groupes leurs troupes au combat, de façon à répondre aux trois phases de celui-ci : engagement, poursuite de l'action, décision?

Cet argument, relevé déjà dans un article précédent [1], est spécieux. La recommandation du règlement s'applique essentiellement aux unités combattant isolément, non aux unités encadrées. Pour ces dernières, compagnies, bataillons, régiments, la question est beaucoup plus simple. Elles vont droit devant elles et déploient les fusils qui leur assureront la supériorité du feu. Les fractions gardées en arrière ne sont pas des réserves au sens tactique du terme, c'est-à-dire des unités de manœuvre, ce sont de simples échelons de combat ou, si l'on aime mieux, des réservoirs d'alimentation de la ligne de feu, soit qu'il faille combler des vides, ou fournir un supplément de fusils, ou provoquer une poussée en avant ou recueillir une retraite, etc., etc. Pour cette mission-là, on ne voit pas en quoi l'ordre ternaire se recommanderait spécialement et pourquoi serait invoqué l'article 232 du règlement. C'est de la théorie. Or, seuls les avantages pratiques importent.

Il semble, du reste, qu'on soit fondé à renouveler à ce sujet l'observation formulée plus haut d'une erreur de raisonnement de l'exposé des motifs. Son organisation de la compagnie, du bataillon, du régiment, lui est dictée moins par des considérations tirées des nécessités tactiques de ces unités et de l'intérêt de leur commandement, que par le désir de former des unités supérieures d'un modèle préconçu. De même que, tout à l'heure, on obligeait le recrutement à se plier à une organisation de l'armée, au lieu de baser cette organisation sur les données du recrutement, on prétend maintenant plier à cette même organisation théorique la constitution des unités

[1] *Organisation des forces combattantes*, livraison de juin 1904, p. 427.

tactiques subalternes, alors qu'il conviendrait de former celles-ci selon leurs exigences propres, pour les grouper ensuite en unités stratégiques.

Relisez l'exposé des motifs. Son premier argument est le suivant : « L'affaiblissement des bataillons et des régiments est la conséquence forcée de l'application du principe de la division tripartite. » Ce n'est que subsidiairement qu'on songe à justifier l'organisation proposée du bataillon par des arguments inspirés de son emploi. Et le paragraphe, revenant à son idée favorite, conclut par cette appréciation : que si les formations présentées sont un peu faibles, s'il doit subsister quelque doute sur la valeur de leur conception « les avantages que la division tripartite présente pour la brigade et la division n'en ressortiront que mieux. » (*Exposé des motifs*, p. 120.)

On ne bâtit pas une maison en commençant par le toit. De même, un industriel, qui établit une halle aux machines, la proportionne à la forme et au nombre de ses machines ; il ne transforme pas celles-ci pour les contraindre à cadrer avec l'architecture du bâtiment.

La même logique s'impose dans le fractionnement de l'armée. On n'édifie pas sur un principe théorique l'organisation d'une division, quitte à lui asservir un type de bataillon et de régiment plus ou moins heureusement adapté. Créer le meilleur type de bataillon et de régiment sera notre préoccupation première, parce que bataillons et régiments sont la cheville ouvrière du combat, sans laquelle les plus savantes conceptions du divisionnaire resteront lettre morte. Une fois constituées ces unités subalternes du meilleur type, alors interviendra le problème de leur groupement. De même que les bataillons et les régiments ont été constitués de façon à tirer le maximum de rendement des soldats qui les composent, de même, la division sera constituée de façon à tirer de ses régiments le rendement maximum.

Tout le raisonnement de l'exposé des motifs est ainsi retourné. La majesté de « la tripartite » peut en souffrir, mais les droits bien supérieurs de la pratique seront sauvegardés. Nos divisions ne joueront plus au regard de nos bataillons et de nos régiments le rôle du lit de Procuste.

*
* *

A l'argument tactique du bataillon léger par la légèreté de

ses compagnies, je voudrais ajouter un argument moral, effleuré déjà dans un article antérieur.

En maintenant le bataillon à quatre compagnies, nous évitons jusqu'à un certain point la transformation radicale de l'encadrement des unités actuelles. En d'autres termes, nous ne perdons pas tout le bénéfice des traditions de l'organisation de 1874.

Ce serait une faute de les dédaigner, ces traditions. Elles sont comme le ciment qui joint solidement les pierres d'un édifice. Ce qu'il nous sera possible d'en conserver sans nuire à l'œuvre de réorganisation nécessaire profitera à celle-ci. N'est-ce pas un appoint appréciable pour la consistance d'une armée, que celui de compagnies, de bataillons dont les cadres se connaissent déjà entre eux et sont connus de leurs sous-ordres ?

On me signalait dernièrement, dans un cours de répétition, un capitaine qui, depuis son incorporation comme recrue, avait parcouru tout son service dans la même unité de l'élite, puis dans l'unité correspondante de landwehr Ier ban ; il était ainsi connu de la plupart de ses hommes. Tous professaient pour lui une affection basée sur l'estime personnelle qui ne faisait qu'ajouter à l'autorité de son grade. Ils lui marquaient une sincère confiance, le consultaient volontiers sur leurs affaires privées et tout en l'appelant familièrement entre eux l'oncle Paul, comme les Boërs le président Krüger, ils ne respectaient que plus volontiers en sa personne les règles de la discipline et de la subordination. Ce chef n'obtiendra-t-il pas de sa troupe de bien meilleurs résultats, des efforts plus spontanés et plus dévoués, que tel autre officier même mieux stylé tactiquement peut-être, mais encore un étranger pour ses soldats ? Et les supérieurs de ce chef, ne se reposeront-ils pas avec plus de sécurité sur une troupe ainsi commandée ?

Actuellement, dans la plupart de nos bataillons, nous avons des cadres connaissant leurs sous-ordres et connus d'eux, animés pourrait-on dire de l'esprit de la compagnie, ou de l'esprit du bataillon, éléments de cohésion et de solidité. Et nous priverions l'armée d'un si précieux bénéfice, que l'écoulement des années a seul pu lui procurer, pour l'avantage douteux d'une impeccable symétrie ?

Le moins qu'il soit permis de demander est qu'avant d'en venir là, on nous apporte des preuves plus palpables d'un progrès que la simple invocation d'un principe théorique. Une fois la

transformation opérée, la faute, si faute il y avait, ne pourrait de longtemps être corrigée. On ne bouleverse pas deux fois en une génération les fondements même de l'organisation d'une armée.

*
* *

Donc, jusqu'à plus ample informé, je tiens pour préférable au bataillon à trois compagnies renforcées, le bataillon à quatre compagnies réduites. Cela n'ôte rien d'ailleurs à la possibilité d'appliquer la très juste conception que se fait l'avant-projet du régiment. Celui-ci serait un peu moins affaibli, voilà tout. Au lieu de 2100 hommes et de 1900 fusils, chiffres ronds, — car il ne s'agit pas pour l'instant d'entrer dans tous les détails, — nous aurions, à raison de bataillons de 750 hommes, des régiments de 2250 hommes et de 2000 fusils. La différence n'est pas assez sensible pour que les difficultés du commandement en soient aggravées.

(A suivre.) F. Feyler, major.